

ARENERGIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 34 Chemin de la Clotre
69380 LISSIEU
838 047 512 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ
UNIQUE DU 9 OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

LE NEUF OCTOBRE

A HUIT HEURES (08H00)

Monsieur Arthur BERNARDIN, demeurant 34 Chemin de la Clotre, 69380 LISSIEU,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 1 euro chacune composant le capital social de la Société **ARENERGIE**,

Associé Unique et seul gérant de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social ; modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Suppression des articles constitutifs des statuts,
- Refonte de l'article 12 par la suppression de cet article, son remplacement par trois nouveaux articles, n°12, 13 et 14 ; renumérotation des articles suivants,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social, à compter du 1er octobre 2025, aux activités de travaux de plomberie, chauffage, climatisation, traitement de l'air et toutes activités s'y rattachant ; installation de panneaux photovoltaïques et de bornes de recharge pour véhicules électriques à usage domestique ; négoce de matériel de chauffage, de climatisation et de solutions photovoltaïques.

Il décide en conséquence de modifier l'article n°2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- ***Tous travaux de plomberie, chauffage, climatisation, traitement de l'air ainsi que toute activité s'y rattachant ;***
- ***Installation de panneaux photovoltaïques ainsi que de bornes de recharge pour véhicules électriques à usage domestique ;***
- ***Négoce de matériel de chauffage, de climatisation et de solutions photovoltaïques***
- ***L'achat, l'administration, la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux et d'une manière générale, toutes opérations de gestion de portefeuille. La création, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ;***

Paraphe

AB

- **La fourniture de toutes prestations techniques, administratives, financières, industrielles et commerciales et toutes prestations de direction générale et de gestion d'entreprise aux sociétés membres du groupe, ainsi qu'au profit de toute autre entreprise ;**
- **La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;**
- **La propriété, la gestion, l'administration, la disposition et l'exploitation par bail ou par tous autres moyens de tous immeubles ou droits relatifs à des immeubles qu'elle pourra posséder, acquérir, faire construire ou prendre à bail. »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, à l'occasion de la décision qui précède, décide de supprimer les articles constitutifs des statuts, savoir :

- L'alinéa 2 de l'article n°14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX, lequel fait mention de la date de clôture du premier exercice de la société,
- L'article n°21 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ – PUBLICITÉ – POUVOIRS

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de supprimer à compter du 1^{er} octobre 2025 l'article n°12 des statuts « **DÉCISIONS D'ASSOCIÉS** » et de le remplacer par trois nouveaux articles portant les numéros 12,13 et 14 dont la rédaction sera désormais celle-ci-dessous, et de renuméroter l'ensembles des articles suivants :

« ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *nomination, révocation et rémunération du Gérant*
- *modification des statuts,*
- *agrément des cessions de parts*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Gérant

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Paraphe

AB

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

1. Assemblée Générale :

a. Convocations

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance. En cas de carence de la gérance, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, et, tout associé peut, après avoir vainement mis en demeure la gérance de procéder à cette convocation, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée comprenant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée ; ce délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la lettre et non de sa réception. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Conformément au décret n° 2018-146 modifiant l'article R223-20 du code de commerce, la Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les formulaires de vote par correspondance et les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

b. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque le Commissaire aux comptes, s'il existe, convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Conformément à l'article R 223-20-1 du code de commerce, les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. En effet, les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette disposition (assemblée en visioconférence ou tous moyens de télécommunication) n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés ont la possibilité de voter par anticipation aux assemblées, y compris aux assemblées générales ordinaires annuelles visant à statuer sur les comptes sociaux, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance transmis aux associés lors de la convocation à l'assemblée. Seuls les formulaires de vote établis par la société et remplissant les conditions fixées par le décret 2024-209, pris en application de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, codifiées à l'article R.223-20-1-1 du Code de commerce sont autorisés, savoir :

- Le formulaire de vote établi par la Société doit :*
 - o Permettre un vote sur chacune des résolutions sur les quelles l'assemblée est appelée à se prononcer, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée,*
 - o Pour chacune de ces résolutions, le formulaire doit offrir aux associés la possibilité d'exprimer un vote favorable ou défavorable ou encore sa volonté de s'abstenir,*
 - o Préciser la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte, le délai de réponse accordé à l'associé ne pouvant toutefois pas être inférieur à 15 jours.*

L'associé qui entend voter par anticipation à l'assemblée en ayant recours à ce formulaire doit y mentionner :

- ses noms et prénoms ainsi que son adresse de résidence principale,*
- le cas échéant, les noms, prénoms et adresse de résidence principale de son représentant légal ou judiciaire*
- le nombre de parts sociales détenues par l'associé,*
- pour chaque résolution prévue à l'ordre du jour, le sens de son vote (favorable, défavorable, abstention),*

Le formulaire doit être signé par l'associé ou par son représentant légal ou judiciaire. La signature peut être électronique.

Conformément aux dispositions de l'article R.223-20-1-1 du Code de commerce, le formulaire peut ensuite être transmis à la société par voie électronique.

Tout associé qui n'aura pas adressé au jour de la tenue de l'assemblée générale, sera considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

d. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

2. Consultation écrite :

Seule la gérance peut procéder à une consultation écrite des associés.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le formulaire de vote établi par la société, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou par voie électronique.

Les formulaires de vote établis par la société doivent :

- *Permettre un vote sur chacune des résolutions sur lesquelles les associés sont appelés à se prononcer.*
- *Pour chacune de ces résolutions, le formulaire doit offrir aux associés la possibilité d'exprimer un vote favorable ou défavorable ou encore sa volonté de s'abstenir,*
- *Préciser la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte, le délai de réponse accordé à l'associé ne pouvant toutefois pas être inférieur à 15 jours.*

Les associés doivent indiquer sur ces formulaires :

- *leurs noms et prénoms ainsi que leur adresse de résidence principale,*
- *le cas échéant, les noms, prénoms et adresse de résidence principale de leur représentant légal ou judiciaire,*
- *le nombre de parts sociales qu'ils détiennent,*
- *pour chaque résolution prévue à l'ordre du jour, le sens de leur vote (favorable, défavorable, abstention),*

Les associés doivent ensuite, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, retourner leur formulaire de vote à la société.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Procès-verbaux :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé soit par l'ensemble des associés ou à défaut par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance (feuille de présence signés par les associés présents obligatoire dans les deux derniers cas)

Le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique a aligné le droit français avec le règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014.

En ce sens, il est pris en application de l'article 1367 du Code civil, qui rend la signature électronique opposable. Cet article pose une présomption de fiabilité pour les signatures électroniques qualifiées. Néanmoins, il reconnaît le caractère probant des signatures électroniques, et ce depuis la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 (ancien article 1316-4 du Code civil).

Par la suite, le décret n° 2019-1118 de dématérialisation des registres, procès-verbaux, et décisions des sociétés du 31 octobre 2019 est venu fixer spécifiquement le cas des procès-verbaux.

Comme évoqué ci-dessus, les procès-verbaux peuvent être signés de façon manuscrite (signature originale) ou au moyen d'une signature électronique déclarée conforme par le règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial.

Ce registre peut être :

- *tenu au siège social, au format papier, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.*
- *Conformément à l'article R 221-3 du code de commerce et au décret n° 2019-1118 de dématérialisation des registres, procès-verbaux, et décisions des sociétés du 31 octobre 2019, établi et tenu de manière dématérialisé*

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Information des associés :

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion (si petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce alors non obligatoire), ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport de la gérance et celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

1. Première convocation

Quorum :

Aucun quorum n'est requis

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% des parts sociales.

2. Deuxième convocation

Quorum :

Aucun quorum n'est requis

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées à la **majorité des votes émis**

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

1. Première convocation

Quorum :

l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, **1/4 des parts.**

Majorité :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à **l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société,
- à **la majorité** en nombre des associés représentant au moins 50% des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- **par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- **par des associés représentant au moins les deux tiers des parts** pour toutes les autres décisions extraordinaires.

2. Deuxième convocation

Quorum :

l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, **1/5 des parts.**

Majorité :

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à **l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société,
- à **la majorité** en nombre des associés représentant au moins 50% des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- **par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- **par des associés représentant au moins les deux tiers des parts** pour toutes les autres décisions extraordinaires. ».

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Arthur BERNARDIN

Signé par :

Arthur BERNARDIN

51A49A8AA828463...